

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO CBBP

Chemin du Vallon de Toulouse
13010 Marseille

Références : D-2026-0285
Code AIOT : 0006401331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO CBBP implanté CHE DES BESSONS SAINTE MARTHE 13014 Marseille 14Eme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné avec prélèvements par l'organisme CISMA en zone de remblayage de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO CBBP
- CHE DES BESSONS SAINTE MARTHE 13014 Marseille 14Eme
- Code AIOT : 0006401331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO-PERASSO (CBBP) exploite une carrière de calcaire au lieu-dit Sainte-Marthe, sur la commune de Marseille.

L'autorisation préfectorale date du 22/6/2020 (renouvellement avec extension).

Recyclage/remblayage déchets inertes.

APC du 06/11/2025 autorisant CBBP à admettre sur le site des déchets inertes dits "facteur 3", pour remblayage de l'excavation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets	AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.4	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets admis	AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.3	Sans objet
3	Déchets inertes et quantités autorisés	AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.1 et 3.2	Sans objet
4	Localisation, organisation et plan de remblayage	AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.4	Sans objet
5	Effets sur les eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité relevée sur 5 points de contrôle, pour des faits/enjeux modérés pour lesquels une action corrective est demandée dans un délai fixé.

Il est également rappelé à l'exploitant que tous les déchargements de camion (déchets) doivent être systématiquement contrôlés visuellement **lors** du déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : (...) Dispositions spécifiques aux déchets inertes dits « facteur 3 » : (...)
Constats : - Le contrôle inopiné du 24/3/2026 avec 10 prélèvements d'échantillons par le prestataire CISMA en zones de remblayage, présente les résultats d'analyses suivants : - aucune non-conformité relevée sur les échantillons prélevés lors du contrôle. Cf. Rapport CISMA réf. 2026S16 reçu le 22/4/2026 - Lors de la visite d'inspection, dans l'emprise de la zone de remblayage un secteur comporte au sol des traces de laitance de béton, sec. Rappel est fait à l'exploitant que les déchets liquides ou dont la siccité est supérieure à 30% ne sont pas admis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : (...) Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable après qu'il y ait eu caractérisation de base des déchets conformément à l'Annexe 3 du présent arrêté. Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Une justification du caractère non dangereux et inerte du déchet est apportée par le producteur du déchet et conservée par l'exploitant de la carrière. (...)
Constats : L'exploitant présente sa procédure interne CBBP d'acceptation et stockage de déchets inertes, DI-PR-01 indice B mäj de février 2026. Cette procédure est multi-sites (carrières de St-Tronc, Ste-Marthe, Aubagne et Boulbon, ainsi que les plateformes de recyclage). Cette procédure traite le cas des déchets inertes dits "facteur 3", des (cinq) paramètres autorisés en "facteur 3" (antimoine, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble), des paramètres à

analyser lors des tests chimiques.

Il manque dans la procédure, l'indication de la caractérisation de base des déchets, à réaliser au préalable pour les Dlx3.

La traçabilité de lots de Dlx3 mis en remblais dans la carrière, provenant des deux chantiers suivants sont examinés : "Solvalor" à Marignane, et "La Gavotte Peyret" à Septèmes-les-Vallons. Les résultats des analyses "Pack ISDI" réalisées par Agrolab (rapports du 19/01/2026 et du 17/3/2026) ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de l'APC (arrêté préfectoral complémentaire).

Pour ces 2 chantiers, les fiches de caractérisation de base des déchets ne montrent pas de non-conformité. La siccité du déchet brut n'est toutefois pas indiquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure d'acceptation préalable doit être complétée - sous 10 jours - de l'indication de la caractérisation de base des déchets, à réaliser au préalable (sur chantier, en amont de ladite procédure) pour les Dlx3, puis transmise à l'IIC dans le même délai.

Lors de la caractérisation de base des déchets, la siccité doit systématiquement être analysée - délai : immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Déchets inertes et quantités autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

(...) La quantité de déchets inertes reçus peut varier de 200 000 tonnes à 500 000 tonnes/an (et jusqu'à 1 million de tonnes/an dans le cas de chantiers exceptionnels), dont 30 % de déchets inertes dits « facteur 3 » soit entre 60 000 tonnes et 150 000 t/an (et jusqu'à 300 000 tonnes/an en cas de chantiers exceptionnels). (...) Sur les 30 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée dans la rubrique 2510, la quantité maximale de déchets non dangereux inertes pouvant être mise en remblais dans l'excavation (stériles issus de l'extraction sur site, et part inerte non recyclable des déchets reçus) est de 12,5 millions de tonnes, soit environ 6 millions de m³ (densité = 2) dont 750 000 m³ issus de l'exploitation de la carrière, dont 2,625 millions de tonnes de déchets inertes dits « facteur 3 » sur les 25 dernières années de la présente autorisation. Les zones de stockage sont définies dans les schémas quinquennaux d'exploitation et sur les plans de remise en état du site.

Constats :

- Quantité de déchets inertes reçus/admis sur la période quinquennale 2021-2025 : 1 612 711 tonnes soit 322 542 tonnes en moyenne par an, avec un max. à 428 869 tonnes en 2021.

<p>- Quantité de déchets non dangereux inertes mis en remblais dans l'excavation sur la période 2021-2025 : 1 287 888 tonnes soit 257 577 tonnes en moy. par an.</p> <p>- Quantité de déchets inertes dits « facteur 3 » admis (mis en remblais) : 11 312 tonnes au 23/3/2026.</p> <p>La mise en remblais de Dlx3 a débuté le 22/12/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Localisation, organisation et plan de remblayage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais (notamment les trois zones de déchets inertes dits « facteur 3 ») correspondant aux données figurant sur le registre des déchets (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de remblayage des déchets inertes, permettant de localiser les zones de remblais notamment le secteur en cours de remblayage avec des déchets inertes dits « facteur 3 ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Effets sur les eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2025, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au niveau du forage de la carrière (cité à l'article 4.1.1 de l'arrêté n°2020-187 C susvisé) situé à l'aval hydraulique des zones de stockage des déchets inertes « facteur 3 ». Des échantillons sont prélevés avant le début du stockage des déchets inertes « facteur 3 » puis tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).</p>
<p>Constats :</p> <p>Surveillance de la qualité des eaux souterraines, au niveau du forage de la carrière, prélèvements effectués par l'APAVE (échantillons analysés par Eurofins) le 18/7/2025, et le 03/02/2026 (résultats conformes à l'AM du 11/01/2007, turbidité non évaluée).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>